

Ligue de Football d'Occitanie



COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL Réunion Plénière du 18 décembre 2017 Procès-Verbal N° 5 MP.2018.01

<u>Président de séance</u>: Monsieur Michel DURAND.

<u>Présents</u>: Messieurs Jean-Louis AGASSE, Jean-Pierre CASSAGNES, Daniel OMEDES, Christian

SALERES.

Excusés: Messieurs Pierre-Jean DENCAUSSE, Alain DUMONT, Claude MONDIN.

<u>Assiste</u>: Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

DOSSIER SMP.2018.08:

Appel du club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014, en date du 5 décembre 2017, d'une décision de la Commission Régionale Médicale (C.R.M.) de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) du 27 novembre 2017, publiée le 1^{er} décembre 2017.

Dossier : Demande de surclassement d'une joueuse U16 F., Ambre MORENO, en Sénior F.

<u>Décision</u>: Dossier refusé pour raison administrative (art. 73 al. 2 RG L.F.O.) par la C.R.M. de la L.F.O.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

L'appel interjeté est déclaré recevable en la forme, délais et droits.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014.
- Lecture de la décision de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football d'Occitanie, en date du 27 novembre 2017.
- Lecture de toutes les autres pièces versées au dossier.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 6 décembre 2017, pour la séance du 18 décembre à 20h30 :

- Monsieur le Président de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football d'Occitanie.
- Pour le club de <u>COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014</u>:
- Messieurs Pierre LOUGE (président), Thierry DUHAUPAS (secrétaire général).

Après avoir noté, l'absence excusée de Monsieur le Président de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football d'Occitanie.

Après avoir noté, la présence de Messieurs LOUGE et DUHAUPAS du club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 18 décembre 2017 à 18h30, au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, Lieudit Marens, CASTELMAUROU (31180), des personnes présentes.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que le club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 a sollicité une demande de surclassement en Sénior F, pour sa joueuse Ambre MORENO (2547451509), née le 22/05/2002, licenciée en catégorie U16 F.

La Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football d'Occitanie, traitant ce dossier lors de sa séance du 27 novembre 2017, a décidé de refuser cette demande de dérogation pour raison administrative, sur le fondement de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par courriel en date du 5 décembre 2017, le club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 a interjeté appel de cette décision.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Considérant le courrier de Monsieur Michel CHARRANCON, Président Délégué de la L.F.O. et représentant de la C.R.M. de la L.F.O. :

Que le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie, lors de sa réunion du 30 juin 2017, a pris la décision d'interdire tout surclassement des joueuses U16 en catégorie Sénior.

Qu'en date du 12 septembre 2017, le Comité Directeur a décidé de laisser une totale liberté de choix aux Comités Directeurs des Districts de la Ligue de Football d'Occitanie, sur la possibilité ou non de surclasser une joueuse U16 en catégorie Sénior, pour leurs compétitions uniquement.

Monsieur CHARRANCON précise également que la Commission Régionale Médicale renverra désormais tous les dossiers de demande de surclassement concernant des joueuses U16 F, aux Commissions Départementales Médicales des Districts concernés.

Considérant les déclarations des représentants du COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 :

Que le club a décidé d'interjeter appel contre la décision de la C.R.M. car il aurait constaté une inégalité de traitement dans les dossiers au sein de la Ligue de Football d'Occitanie.

Que le club indique que les demandes de surclassement de joueuses U16 F en Sénior F, présentées par des clubs, appartenant à l'ancienne Ligue Midi-Pyrénées de Football, auraient été refusées. Alors qu'à l'inverse, la majorité des demandes faites par des clubs de l'ancienne Ligue Languedoc-Roussillon, auraient reçu un avis favorable.

Que le club soulève ainsi une différence de traitement entre les clubs qui ne peut être acceptée.

LA COMMISSION:

Considérant que la demande de surclassement de la joueuse U16, Ambre MORENO, en catégorie Sénior F, a été refusée par la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football d'Occitanie.

Considérant l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« [...] Les joueuses U16F peuvent pratiquer en Senior en compétition nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. **Cependant, le Comité Directeur de Ligue maintient l'interdiction de la participation des U16 F en Senior**. Le Comité Directeur de Ligue autorise la pratique des U17 F en Senior (trois (3) joueuses maximum par feuille de match), pour les compétitions de ligue et de district, sous réserve de l'obtention des pièces édictées au précédent paragraphe. Les districts se réservent le droit d'utiliser l'Article 187 Alinéa 2 lors de la vérification des feuilles de match. »

Considérant, comme indiqué dans le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2017 du Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie : « après discussions, le Comité Directeur décide de laisser la liberté aux Comités Directeurs des Districts de conditionner la pratique des joueuses U16 F et U17 F en compétitions Senior Districts uniquement tout en restant dans le respect de l'article 73 des règlements généraux la F.F.F. ». Publication en date du 11 octobre 2017.

Considérant que l'équipe Sénior F du club COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014, évolue principalement, et au plus haut niveau, en catégorie Féminines Foot à 11, compétition qui se révèle être une compétition de district.

Considérant, qu'il revient alors, après décision du Comité Directeur du District de la Haute-Garonne, à la Commission Départementale Médicale de déterminer s'il est possible ou non d'accorder un surclassement à la joueuse Ambre MORENO.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

DECIDE:

Renvoi du dossier de demande de surclassement devant la Commission Départementale Médicale du District de la Haute-Garonne.

Les frais liés à la procédure d'appel (95.00 euros) sont à la charge du club du COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 (590251) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale Médicale de la Fédération Française de Football dans les conditions de formes et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le Secrétaire de séance

Christian SALERES

Le Président de séance

Michel DURAND